

Commission Régionale des Arbitres

Règlement Intérieur



Saison 2023-2024

Mise à jour du 11 juillet 2023

SOMMAIRE PAR TITRES

TITRE	1 – COMPOSITION CRA – MEMBRES – CTRA - ETRA	P.03
TITRE	2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	P.04
TITRE	3 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE	P.09
TITRE	4 – DISPOSITIONS AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES	P.13
TITRE	5 – DISPOSITIONS AUX PROMOTIONS/RETROGRADATIONS	P.20
TITRE	6 – DISPOSITIONS POUR LES CANDIDATURES FEDERALES	P.21
TITRE	7 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES	P.26
TITRE	8 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES	P.28
TITRE	9 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES	P.29
TITRE	10 – STAGES–PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES–FILIERE	P.33
TITRE	11 – SANCTIONS AUX ARBITRES	P.34
TITRE	12 – DIVERS	P.35

ANNEXE 1 -	MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FOOT	P.36
ANNEXE 2 -	MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FUTSAL	P.43
ANNEXE 3 –	RESERVE	P.46
ANNEXE 4 -	REGLES D'APPLICATION DE LA NOTE ADMISTRATIVE CRA	P.47

TITRE 1 – COMPOSITION – NOMINATION MEMBRES – CTRA et ETRA

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET MEMBRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage et son Président, sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue pour la durée d'une saison sportive renouvelable chaque début de saison en même temps que le renouvellement général des commissions.

Les membres de la C.R.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la CRA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 2 : CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL EN ARBITRAGE (CTRA)

Les CTRA, salariés de la Ligue par leur fonction, assistent et siègent de droit à la CRA avec voix consultative.

Les actions des CTRA sont menées, dans le cadre du plan validé à court ou moyen terme ou sur la saison par la Commission Régionale de l'Arbitrage et le Comité de Direction de la Ligue, en liaison avec la Commission Fédérale des Arbitres, la Direction Technique de l'Arbitrage et les Commissions Départementales de l'Arbitrage.

Les actions que mettent en œuvre les CTRA participent au développement et répondent à la politique de formation, de promotion, de recrutement et de la fidélisation définie par la CRA.

ARTICLE 3 : EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ETRA)

L'E.T.R.A. est la structure technique régionale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement, le recrutement des Arbitres sur le territoire de la Ligue.

L'E.T.R.A. est subdivisée selon les pôles suivants :

- Formation et Organisation des Stages
- Pôle Promotionnel CAP FFF
- Pôle Lois du jeu
- Pôle Jeunes Arbitres
- Pôle Féminin
- Pôle Foot Diversifié
- Pôle Relation CDA – CRA – ETRA
- Pôle Promotion, Fidélisation et Développement de l'Arbitrage

Elle est essentiellement composée de techniciens en Arbitrage et de Diplômés (Formateurs 1^{er} niveau ; Formateurs 2^{ème} niveau) pour lesquels la CRA devra valider au préalable pour chaque membre à la fois la composition et l'affectation concernée.

Son animation et le contenu de ses actions validées par la CRA sont confiés aux C.T.R.A. de la Ligue de Football Occitanie.

Des règles de fonctionnement de l'ETRA doivent être mises en place et rédigées par la CRA avec les CTRA afin de programmer les actions par rapport aux orientations définies, de s'assurer de leur diffusion et d'effectuer les bilans et retours techniques notamment sur les stages.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, le Président de la CRA ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des Arbitres au sein du Comité de Direction de la Ligue, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

ARTICLE 5 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Bureau exécutif de la CRA :

Il se réunit en visioconférence ou présentiel (lieu à définir) et selon les besoins suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions relatives à la gestion des Arbitres. Il constitue l'organe de décisions de la CRA et comprend à minima :

- Le Président
- Le Président Délégué
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire
- Le responsable de la Section Désignations
- Le responsable de la Section Observations
- Un arbitre en activité hors président
- Les CTRA (voix consultative)

En cas d'obligation ou d'urgence de prise de décision rapide ou en raison de non-disponibilités de membres lors d'une réunion prévue, à l'initiative de son Président, un Bureau Exécutif dématérialisé par mail peut être convoqué.

Les décisions prises lors de ces bureaux exécutifs dématérialisés ont les mêmes effets et les mêmes portées que celles prises en réunion classique avec la rédaction d'un PV.

Les responsables des différentes sections d'activités ainsi que les représentants de la CRA dans les différentes Commissions Régionales de la Ligue peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau Exécutif en fonction de l'actualité des points à examiner (exemples = point discipline, appels).

Commission restreinte de la CRA

Elle pourra se réunir chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en formule la demande, en présentiel, par voie téléphonique ou par voie de visioconférence, en cours de saison afin de traiter les affaires courantes.

La Présence du Président, du Président Délégué, du Vice-Président, du Secrétaire et des CTRA sont souhaitables.

Commission élargie de la CRA

Cet organe de la CRA, se réunira chaque fois que nécessaire. Il est doté des domaines de compétences suivants :

- Orientations de la Politique de la CRA sur le plan technique et sur le recrutement
- Evolutions des catégories d'Arbitres de Ligue liées au contexte régional et en fonction des directives CFA
- Etablissement et modifications du Règlement Intérieur de la CRA et des règles de fonctionnement de l'ETRA
- Propositions de réformes, d'amélioration de procédures et d'actions nouvelles

Lors de ces réunions, sera abordé l'ensemble des sujets rencontrés dans les différentes commissions de la Ligue en liaison avec la CRA ou dans le cadre d'organisations communes.

En cas d'obligation ou d'urgence de prise de décision, à l'initiative de son Président, une réunion de la CRA Elargie dématérialisée par mail peut être convoquée.

Les décisions prises lors des réunions de CRA Elargies dématérialisées ont les mêmes effets et les mêmes portées que celles prises en réunion classique avec la rédaction d'un PV.

La CRA Elargie est composée des membres du bureau exécutif, des Responsables des différentes sections d'activités et des membres « référents » ainsi que des différents représentants statutaires, à savoir :

- Le Représentant des Arbitres à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- Le Représentant du Comité de Direction de Ligue à la CRA

- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale d'Appel
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale de Discipline
- Le Représentant de la Commission Technique à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Technique
- Un Membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage
- Un autre membre du Conseil de Ligue
- Un Référent Observateur CFA,

Commission Plénière de la CRA

En plus des membres de la CRA et en fonction de l'actualité, les Présidents de CDA des différents Districts de la Ligue ou leurs représentants seront conviés à 2 ou 3 reprises par saison.

L'ordre du jour de ces séances plénières est fixé par la CRA. Les CDA pourront aborder des sujets importants sous réserve qu'ils soient prévus au préalable dans l'ordre du jour.

Ces réunions plénières, en plus d'être un temps d'échanges et de rencontres entre les différents responsables de la gestion des Arbitres de District, peuvent devenir une source de projets pour l'arbitrage occitan.

Les réunions de la Commission Plénière ont lieu en principe au siège de la Ligue, ou sur les deux sites en visioconférence, ou par visioconférence, ou à tout autre endroit défini par le Président de la C.R.A, après accord du Président de la Ligue de Football d'Occitanie.

ARTICLE 6 : SECTIONS D'ACTIVITES DE LA CRA

La CRA est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section Formation – Stages – Lois du jeu
- Section CAP FFF (pôle promotionnel)
- Section Désignations & observations
- Section Jeunes Arbitres
- Section Féminines
- Section Foot Diversifié (Futsal et Beach)
- Section Relation CDA – CRA – ETRA
- Section Promotion, Fidélisation et Développement de l'Arbitrage
- Section Administrative et Juridique
- Tout autre section créée à l'initiative de la CRA

ARTICLE 7 : DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE LA CRA

Toutes les fonctions assurées au sein de la CRA sont bénévoles. Seules, les missions assurées (hors du cadre des réunions mensuelles ou hebdomadaires), soit pour les stages par catégories, pour les stages de vacances ou de fin de saison, pour les réunions décentralisées ou plénières donneront lieu au remboursement de frais de déplacement.

Ces frais devront être visés et validés par le Président ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE LA CRA

Le Président de la CRA ou son Représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La CRA est représentée à la Commission Technique de la Ligue avec voix consultative.

La CRA est représentée au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances avec voix délibérative.

La CRA est représentée au sein de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE PRESENCE

Tout membre du bureau exécutif et de la C.R.A Elargie absent à trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire. Les Réunions dématérialisées mises en place permettent à chaque membre de pouvoir y participer à distance par mail, par téléphone ou visioconférence.

Tous les membres de la Commission Régionale des Arbitres sont tenus d'assister à la totalité des réunions selon l'organe convoqué, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

ARTICLE 10 : ABSENCE DU PRESIDENT

En l'absence du Président de la Commission, les séances sont présidées par le Président Délégué ou le Vice-Président, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS

Conformément au statut de l'arbitrage, que ce soit dans la configuration de Bureau Exécutif ou de la CRA Elargie, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Régionale des Arbitres ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Afin de délibérer valablement, les membres de la C.R.A. doivent être présents au nombre de trois au minimum pour le Bureau Exécutif, la commission restreinte et au nombre de sept au minimum pour la CRA Elargie.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Les Membres de la CRA dans toutes ses configurations ainsi que tous les intervenants des différentes Sections d'activités et les membres de l'ETRA sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 12 : DIRECTION DES DEBATS

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision dans ces conditions lors d'une telle séance du Président de séance est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Chaque réunion débute par l'approbation du PV précédent qui est contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue de Football d'Occitanie, ainsi qu'à chacun de ses Districts et à la D.T.A. Les procès-verbaux ne mentionnant pas de données à caractère personnel, seront publiés sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 14 : REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA élabore son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue.

Elle est consultée pour validation du règlement intérieur des Commissions de Districts de l'Arbitrage.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission Régionale des Arbitres sont définies à l'article 5.2 du Statut de l'Arbitrage.

Il appartient plus particulièrement à la Commission :

- De veiller à la stricte application des règles de jeu de l'IFAB.
- De se faire communiquer tout rapport d'Arbitres pour étude.
- D'examiner aux points de vue théorique, physique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue, et de soumettre à l'issue des épreuves d'admission pratiques, à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des candidats reçus aux examens.
- De statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club.
- De transmettre au Comité de Direction de la Ligue, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de la Fédération.

De soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, les affectations et les nominations des Arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante.

- De soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction de la Ligue, pour nomination, la liste des Arbitres proposés pour l'honorariat.
- De priver un Arbitre de désignation à titre conservatoire dans la limite de trois mois en attente de jugement.
- D'auditionner individuellement les Arbitres à la suite de leur demande pour avoir des informations les concernant.
- De gérer, dans le cadre de l'application du présent Règlement Intérieur (annexes comprises) les sanctions administratives des arbitres qui auraient des manquements. L'annexe 4 fixe pour chaque critère pris en compte, une sanction administrative attribuée aux arbitres ne respectant pas les directives administratives et managériales liées à la fonction.
- Un relevé hebdomadaire sera effectué par la Section Administrative et Juridique de la CRA, en lien avec la secrétaire administrative. Certaines décisions relevant de faits non répertoriés, mais considérés comme portant atteinte aux devoirs et obligations de la fonction d'arbitre, feront l'objet d'une décision de la commission restreinte de la CRA et d'une information auprès de l'arbitre concerné.
- La CRA se réserve le droit, en cas de manquement grave, de prononcer toutes mesures administratives à l'encontre d'un arbitre. La Section Administrative et Juridique s'assurera que cette sanction reste proportionnelle et juste.
- La CRA laisse les Commissions Régionales de Discipline et d'Appel, sanctionner financièrement les arbitres, au même titre que les clubs, notamment en cas d'absence lors des auditions.
- De déterminer, avec les Commissions Départementale de l'Arbitrage et le CTRA, le contenu identique de l'examen théorique des Candidats Arbitres et Jeunes Arbitres de Districts (Article 5 du Statut de l'Arbitrage).

ARTICLE 16 : NOMINATION DES OBSERVATEURS CRA, DES REFERENTS PAR GROUPE D'OBSERVATEURS

Chaque saison, la CRA propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste d'Arbitres ou d'anciens Arbitres de la Fédération ou de Ligue susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue en activité dans toutes les catégories et Foot Diversifié (Futsal et Beach).

Cette liste sera en adéquation avec les Statuts et Règlements de la Fédération.

Ces observateurs pourront être désignés pour la saison en cours dans une ou plusieurs catégories, mais ils ne pourront observer les Arbitres que jusqu'au niveau de division où ils ont eux-mêmes officié.

Tout comme les Arbitres, les observateurs devront assister aux stages, rassemblements avec les Arbitres et séminaires distinctifs soit par niveau soit par spécificité mis en place par la CRA. Leur participation est vivement recommandée afin de suivre l'évolution de l'arbitrage, les modifications des lois du jeu et les nouvelles consignes données aux Arbitres dans leurs prestations.

Les observateurs auront l'obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents

dématérialisés mis en place. Ils devront valider leur rapport dans le délai imparti de 5 jours à compter du jour du match observé et respecter la règle de nommage des fichiers et de l'objet du mail à transmettre.

Par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des Arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CRA ou des règlements de la Ligue de Football d'Occitanie ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

En présence d'un cas semblable, la CRA sera dans l'obligation d'informer le Comité de Direction de la Ligue afin de mettre à jour la liste des observateurs et de demander le retour de la licence à la personne concernée.

Par groupe d'observateurs, la CRA a nommé un référent Observateur afin de pouvoir par son intermédiaire, être l'interlocuteur des Arbitres du groupe observé, et leur apporter les éléments de réponses aux questions ou aux problèmes liés à l'observation.

TITRE 3 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE TOUTES SPECIFICITES CONDITIONS – DOSSIER – CONTENU DE L'EXAMEN

ARTICLE 17 : CANDIDATURES DES ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout Arbitre de District peut être candidat Arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur de son District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis ci-dessous par la C.R.A :

- Tout Candidat devra obligatoirement être « titulaire » Arbitre de District - Jeune ou Senior « D1 », « AD1 », « DFU1 » ou DBS
- Les Districts devront transmettre à la Ligue avant la date communiquée par la CRA, le dossier des ~~articles~~ avec avis motivé et validé par les Présidents de CDA et de Districts.

La CRA étudiera les dossiers de Candidature des Arbitres proposés par les Comités Directeurs des Districts afin de valider leurs candidatures et se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.

Les CDA peuvent présenter le nombre de candidats qu'ils estiment être en capacité d'officier en ligue selon leurs compétences physiques et techniques.

ARTICLE 18 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Cet article concerne les candidates et les candidats.

- **Conditions pour être admissible :**

Appartenir et résider à un District de la Ligue de Football d'Occitanie au 01 Janvier de la saison de la candidature théorique et pratique.

Justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique ;

La CRA se réserve le droit d'étudier toute candidature ne correspondant pas à l'intégralité des critères requis par le présent règlement.

A] Arbitres SENIORS :

- Avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant deux saisons en championnat sénior de son District, dont au moins une en ayant été classé « D1 » si candidat Central ou « AD1 » si candidat Assistant, ou « DFU1 » si candidat Futsal ou « DBS » si candidat Beach Soccer.

B] JEUNES Arbitres :

- Être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature
- Être candidat Arbitre UNIQUEMENT en tant que central.

C] JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur

- Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement Arbitrer en tant que Candidat Ligue Central ou Assistant et est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue.
- Toute candidature doit être formulée par demande manuscrite ou par courriel à la CRA. Une fois que le dossier aura été validé en accord avec les services administratifs, la CRA informera la CDA concernée.

Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes pour toute catégorie d'âge des candidats.

Dossier administratif :

- Un formulaire de candidature Arbitre de Ligue.
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport.
- Un **extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois.**
- Le formulaire « autorisation parentale » jointe pour la catégorie Jeunes.

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la CRA par mail dans un seul fichier PDF individualisé par candidat comprenant l'ensemble des documents scannés.

Dossier médical :

Une copie du dossier médical « Arbitre de District » (fichier PDF) et les feuilles de visites en adéquation avec les visites d'un arbitrage en ligue (Visite ophtalmologique obligatoire la première année de ligue + échographie cardiaque obligatoire à partir de 18 ans et une fois dans sa carrière) doivent être transmises à la validation du médecin de la Commission Médicale de ligue.

Ces pièces devront être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin de Ligue.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Régionale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'Arbitre (date du mail d'envoi faisant foi).

Le candidat ou la candidate ne pourra être désigné(e) par la CRA sur des compétitions officielles qu'après validation de son dossier médical, de la licence arbitre et de la réussite du test physique.

ARTICLE 19 : CONTENU DE L'EXAMEN

L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de Ligue", Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, le contrôle des connaissances théoriques fondamentales et les compétences pratiques.

La CRA détient tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles (notamment météo, installations terrain ou salles...)

1. Epreuves d'admissibilité : tests techniques

L'épreuve théorique, première des trois épreuves amenant les Arbitres de Districts au titre d'Arbitre de Ligue se déroule annuellement lors du stage d'été de la catégorie.

FOOT à 11	FUTSAL/BEACH
1 questionnaire de 60' comprenant 20 questions : 5 questions QCM à 2 points 5 questions à 3 points 10 à 5 points donc 5 correspondant au domaine Avec note éliminatoire à 10 soit 37.5 point.	1 questionnaire de 20 questions 5 questions QCM à 2 points – 5 questions à 3 points – 10 à 5 points donc 5 correspondant au domaine) Avec note éliminatoire à 10 (durée 60').
Total écrit noté sur 75 points	Total écrit noté sur 75 points

A l'issue de cette épreuve théorique, seuls les Arbitres ayant obtenu un résultat supérieur ou égale à 37.5 /75 (soit 10/20) pour le FOOT à 11 et un résultat supérieur ou égale à 20/40 (soit 10/20) pour le FUTSAL et BEACH seront retenus afin d'être observés. Les autres seront renvoyés dans leur district respectif.

2. Epreuves physiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

Tests Physiques en vigueur (cf. ANNEXE 1 : FOOT et ANNEXE 2 : FUTSAL/BEACH)

Ce test, subi le même jour que les épreuves techniques (sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas), doit être **obligatoirement** réussi.

Le candidat arbitre ligue bénéficiera de deux tentatives aux dates proposées, avant le 30 novembre (stage estival de sa catégorie, jour de rattrapage) pour réussir son test physique.

Chaque arbitre candidat ligue devra valider les tests physiques imposés par la C.R.A. sur les mêmes critères que ceux effectués par les Arbitres de Ligue en activité voir ci-dessous annexe FFF.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques de rattrapage proposé par la CRA (soit 1 en septembre, 1 en octobre, 1 en novembre), la C.R.A. pourra organiser une session complémentaire exceptionnelle.

Si cette « session médicale » ne peut se dérouler du fait de la non-disponibilité médicale du ou des candidats, le candidat sera remis à la disposition du district et pourra faire acte de candidature pour la saison suivante.

En cas d'échec à cette épreuve physique (échecs lors du stage estival et lors du rattrapage), même en cas d'une situation de réussite aux épreuves théoriques, le candidat sera remis à l'entière disposition de son District dès le lendemain de l'échec physique et ne pourra prétendre au titre d'Arbitre de Ligue lors de la présente saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour son district d'appartenance ainsi que pour l'ensemble des autres districts.

3. Epreuves pratiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

La CRA précise que cette épreuve d'admission sera considérée comme un concours.

Avant la clôture des classements de ces épreuves pratiques, en fonction du nombre de candidats en présence, des contraintes liées aux accessions et rétrogradations de tous niveaux, la CRA pourra fixer le nombre de candidats Arbitres de Ligue qui seront admis.

Sous réserve de la réussite à l'épreuve théorique, d'avoir validé les tests physiques et la licence, en fonction de la catégorie de chaque candidat, les candidats ligue seront observés comme suit dans le courant de la saison N :

- Jeunes Arbitres : sur un match d'U14R à U18R en fonction de l'âge et/ou du niveau District (une observation complémentaire pourra être programmée en cas de constatation de résultats insuffisants) ;
- Arbitres Sénior Centraux (homme ou femme) : sur des matchs de R3 (Foot à 11) ;
- Arbitres Sénior Centrales Féminines : sur des matchs de R1F (Foot à 11) ;
- Arbitres Sénior Assistants : sur des matchs de R1 ou R2 (Foot à 11).
- Arbitres Futsal : sur des matchs de R2 Futsal ou cas exceptionnel sur des matchs de R1 Futsal
- Arbitres Beach Soccer : sur des matchs de niveau régional Beach Soccer

4. Classement final

Les épreuves pratiques sont effectuées par des observateurs de la CRA différents pour chaque catégorie.

Les appréciations notées d'aptitude du candidat au niveau Ligue données par l'observateur seront déterminantes pour la validation de ce concours.

Les Arbitres candidats sont classés en fonction de la note obtenue sur la base de la moyenne des deux examens pratiques.

5. Cas particulier

Un candidat Arbitre de Ligue qui, pour des raisons médicales justifiées par un certificat, n'aura pas été en mesure de subir les examens pratiques avant la fin de la saison en cours, sera remis à la disposition de son district et pourra faire acte de candidature la saison suivante.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat par la CRA.

Tout Candidat Arbitre ayant été admis peut, lors de sa première saison, être remis en cours de saison à la disposition de son District d'appartenance si la CRA s'aperçoit que son comportement ou ses compétences ne sont pas en adéquation avec les attentes et les exigences d'un Arbitre de Ligue.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE LIGUE

ARTICLE 20 – NOMINATION

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la CRA procède à l'affectation et à la nomination des Arbitres de Ligue centraux, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer.

La nomination d'un Arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la C.R.A.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie d'Arbitres Jeunes, Séniors, Assistants ou Futsal et Beach Soccer sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés.
- De réussite aux tests physiques, théoriques et selon les résultats de leurs observations sur le terrain.
- De non-rétrogradation administrative.

Un Arbitre appartient à une seule catégorie (à l'exception des Arbitres de Beach Soccer et Futsal).

ARTICLE 21 – CRITERES D'AGE RETENUS POUR L'ACCES AUX CATEGORIES PROMOTIONNELS

Les Arbitres pouvant rejoindre ces catégories de promotion doivent être âgés de :

- ARBITRE ASSISTANT PROMOTIONNEL [AAR1 P] : moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- ARBITRE ASSISTANT PROMOTIONNEL [AAR2 P] : moins de 29 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- R1 PROMOTIONNEL [R1 P] : moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- R2 PROMOTIONNEL [R2 P] : moins de 29 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- R3 PROMOTIONNEL [R3 P] : moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- JAL PROMOTIONNEL [JAL1 P] : avoir 16 ans minimum et, moins de 19 ans au 01.07 de l'année en cours.
- RFU1 PROMOTIONNEL : moins de 31 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- RBS PROMOTIONNEL : moins de 31 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours

Les autres Arbitres (hors JAL toujours en phase avec la plage d'âge retenue par la FFF) sont considérés comme NON PROMOTIONNELS quelle que soit la catégorie.

ARTICLE 22 – CRITERES DE CLASSEMENT DES ARBITRES PAR CATEGORIES

Indépendamment du classement obtenu, en cas de manquement, d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'Arbitre pourra être rétrogradé ou remis à la disposition de son District sur décision motivée de la CRA selon les procédures indiquées au Titre 11 de ce présent Règlement Intérieur.

Les classifications comprises dans ce dispositif sont établies sous réserve des modifications des critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres.

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

• **EPREUVES TECHNIQUES**

Les Arbitres qui n'auront pas validé l'épreuve physique et le test théorique, seront automatiquement rétrogradés de catégorie

Ces tests sont différenciés par rapport au niveau d'exigence demandé comme suit :

TEST THEORIQUE :

	FOOT	FUTSAL/BEACH
Test théorique 20 questions comprenant : 5 QCM à 2 points 5 questions à 3 points 5 questions à 5 points 5 questions à 5 points en fonction du domaine de spécialité et de la catégorie.	Noté sur 75 points soit une note de 20/20	Noté sur 75 points soit une note de 20/20

→ Si, pour les arbitres de ligue, le résultat est inférieur à 37.5/75 (foot à 11) et de 20/40 (diversifié) soit une note inférieure à 10/20, elle ne permet pas l'accès à la catégorie supérieure.

→ Si, pour les candidats arbitres de ligue, le résultat est inférieur à 37.5/75 soit une note inférieure à 10/20, elle entraîne automatiquement une remise immédiate à disposition du district d'appartenance.

Dans le deuxième cas, les épreuves pratiques ne sont pas prises en compte.

• EPREUVES PRATIQUES – NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DETERMINATION DE LA NOTE « OBSERVATION »

Elles se présentent sous la forme d'observations réalisées par un pool d'observateurs réparti par catégories d'Arbitres dont le nombre d'observations par catégories pourra être différent.

A l'issue de la saison et ce dans toutes les catégories pour lesquelles un observateur aura pu observer les Arbitres dont il avait la charge, un classement au rang sera effectué par chaque observateur.

La CRA mettra tout en œuvre afin que toutes les catégories d'Arbitres puissent bénéficier de cette disposition.

Le nombre d'observation par catégorie est fixé par l'annexe 3 du présent règlement.

Pour les arbitres R1 P retenu dans le cadre du CAP FFF F4, le détail des observations est précisé dans Titre X du présent règlement.

Les Arbitres se verront attribuer un nombre de points en fonction de leur rang, celui classé 1° à 1 point, le 2° 2 points et ainsi de suite...

En additionnant l'ensemble des classements des observateurs, l'Arbitre qui obtient dans sa catégorie, le plus petit total est classé premier de sa catégorie et ainsi de suite...

L'arbitre classé 1er de chaque poule est promu en catégorie supérieure.

L'arbitre classé à la dernière place de chaque poule est rétrogradé dans la catégorie directement inférieure et remis à disposition de leur district par ordre de classement.

Le nombre de promotions et de rétrogradations doit être notifié dans un PV par la CRA lors de ladite saison.

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant un minimum de 3 observations, le rang calculé et appliqué à cette observation manquante sera égal à la moyenne du rang des autres observations effectuées pour l'Arbitre concerné.

Pour les Arbitres de la catégorie R3, RFU1 et RFU2 devant avoir 2 observations, en cas d'absence d'observation le classement de l'Arbitre sera gelé.

• EPREUVES PHYSIQUES :

Elles se déroulent obligatoirement sur convocation de la CRA en début de saison (stages estivaux en fonction de sa catégories) ou en fonction de circonstances exceptionnelles.

Afin de pouvoir être convoqué pour participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé par le médecin de la Ligue et sa licence enregistrée par la Ligue.

Les objectifs (type de tests et en temps) pour leur réussite figurent à l'ANNEXE 1 de ce règlement intérieur et en annexe 2 pour le Futsal et le Beach Soccer.

Ces tests sont obligatoires. Ils pourront être réalisés sur pelouse naturelle ou synthétique. Les Arbitres devront s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale (hors cas de force majeure) afin d'y participer soit lors des stages estivaux de leur catégorie ou lors d'une des dates de rattrapage soit en septembre, soit en octobre et soit en novembre de l'année N suivant convocation transmise par la CRA. L'arbitre ayant échoué le test physique à sa première tentative se verra proposer un seul rattrapage.-

La CRA pourra, en fonction de circonstances exceptionnelles, décider de prendre toute décision liée aux résultats de ces épreuves physiques ainsi que sur la ou les dates de leur déroulement.

A] La réussite à ces tests permet à l'Arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son affectation

B] La situation d'échec aux stages estivaux entraînera les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant le rattrapage,
- 2- La CRA pourra toutefois et exceptionnellement désigner, en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, les Arbitres en situation d'échec uniquement en tant qu'Assistant, et, à ce titre, sur des matchs de niveau inférieur à celle de leur catégorie liée à leur affectation.
- 3- Passage obligé d'un rattrapage le plus rapidement possible sur convocation par la CRA
- 4- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.

C] L'absence de l'Arbitre lors des stages estivaux en fonction de sa catégorie pour des raisons autres que médicales ou en cas de force majeure entraînera les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant une session de rattrapage
- 2- Passage obligé d'un rattrapage le plus rapidement possible sur convocation par la CRA.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Si échec, pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant une session de rattrapage

D] L'absence de l'Arbitre pour des raisons médicales (longue durée) entraînera les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la réussite du prochain test physique.
- 2- Passage en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre si possible sur une session de rattrapage : si réussite mis en position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 3- Si échec, transfert en position B] et inscription sur la session complémentaire médicale avant le 31 01
- 4- Passage en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre à la « session complémentaire médicale ».
- 5- Si réussite à la session médicale, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie
- 6- Si échec, Examen du dossier de l'Arbitre par la CRA.

E] Les arbitres en situation de deux échecs successifs aux tests physiques :

- 1- **L'Arbitre ne pourra conserver sa catégorie d'affectation pour la saison.**
- 2- Il sera désigné par la CRA comme suit :

Les Arbitres centraux en situation d'échec au test physique seront désignés sur la fonction d'AA en R3 et sur

des matches de jeunes, ou sur la fonction d'arbitre central sur des matches de catégorie jeunes. Les Arbitres assistants en situation d'échec au test physique seront désignés sur la fonction d'AA sur des matches de R3 ou sur des matches de catégorie jeune

4- Toutefois, lors de la session de rattrapage (2^{ème} tentative), l'arbitre qui valide les modalités du test physique d'une catégorie inférieure sera automatiquement rétrogradé dans cette nouvelle catégorie et pourra être désigné et observé selon les conditions définies par le Titre 5 du présent règlement.

ARTICLE 23 – REGLES DE COMMUNICATION DES RESULTATS, CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS AUX ARBITRES

La CRA communiquera à la fin de la saison, par catégories, les classements des Arbitres par catégorie et poule établis sur la base de la Note Finale correspondant au classement au rang sur le terrain.

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie après avoir neutralisé les Arbitres en échec sur l'épreuve théorique.

Ces classements seront soumis à la validation par le Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 24 – NOMBRE D'ARBITRES PAR CATEGORIES

Le nombre d'Arbitres par Catégories et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à l'autre (voire de remise à disposition du District d'appartenance) sont fixés annuellement par la CRA.

Afin de préserver un nombre minimum d'Arbitres dans chaque catégorie, et ce, pour des impératifs liés au déroulement des compétitions, la CRA est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre de montées.

La CRA fixera le quota le plus rapidement possible par catégories après la parution complète des résultats des épreuves d'admissibilité des candidats d'Arbitre de la Fédération et des classements des Arbitres Fédéraux en titre. Une simulation sur les possibles accessions jeunes et le retour Ligue pour les JAF 3^o année devra être effectuée.

Les critères suivants seront retenus pour déterminer le nombre d'Arbitres dans chaque catégorie :

- Rétrogradation en Ligue des Arbitres FFF et retour JAF
- Réussite des Candidats aux examens FFF,
- Réussite des candidats aux examens JAF, étant entendu qu'un candidat JAF finissant aux 2 premières places de sa poule sera promu en catégorie R1P. Au-delà de la 2^{ème} place, le nouveau JAF sera promu en catégorie R2.
- Changement de filière (Central vers Assistant et Assistant vers Central),
- Interruption d'activité (année sabbatique), arrêt de carrière ou départ définitif de la Ligue,
- Retour vers le District
- Prise en compte des arrivées ou départs des Arbitres de ou vers d'autres Ligues.

Les articles inclus ci-après apportent un éclairage plus précis sur les cas des mouvements des effectifs des Arbitres.

En prenant en compte tous ces paramètres, la CRA sera en mesure de pouvoir fixer le nombre d'Arbitres par catégories pour la saison suivante, et pourra, et seulement à partir de cet instant, procéder au classement et donc aux nouvelles affectations pour la saison suivante.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE

- Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la CRA afin de signifier cet arrêt. La CRA prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent.
- Demande année sabbatique : Obligatoirement transmise avant le 31.08 de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées (notamment avec les justificatifs de mise en indisponibilité), l'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la CRA explicitant les motifs évoqués ci-dessus.
- L'arbitre lors sa demande d'année sabbatique doit détenir un dossier médical et une licence d'arbitre validée.

La CRA statuera sur la demande d'année sabbatique. Elle en informera l'arbitre et la Commission Régionale du

Statut de l'Arbitrage. Chaque Arbitre de Ligue ne peut bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise. La demande est effectuée pour la saison en cours et ne peut être renouveler qu'une seule fois.

Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales étant justifiées par les certificats médicaux ~~doines~~, validant ainsi cette indisponibilité de l'Arbitre.

Tout Arbitre, concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra informer la CRA avant le 30 juin de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter aux stages estivaux de sa catégorie pour valider les tests physiques et les tests théoriques programmés par la CRA.

En dessous d'une période d'inactivité (année sabbatique) dans la limite de 2 saisons, la CRA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de Ligue, indépendamment de sa catégorie d'origine.

Au-delà de ce délai de 2 saisons d'inactivité (année sabbatique), l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre de Ligue et après acceptation de son dossier par la CRA.

A compter de la présente saison (2023-2024), un arbitre ne pouvant être classé pendant 2 saisons consécutives (hors promotion accélérée) pour des raisons de blessures, d'année sabbatique... sera automatiquement rétrogradé dans la catégorie inférieure à l'issue de cette deuxième saison où il ne sera pas classé.

ARTICLE 26 – ARBITRE DE LA FEDERATION REMIS A LA DISPOSITION DE LA CRA

L'Arbitre de la Fédération remis à la disposition de la Ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie REGIONALE 1 PROMO ou NON PROMO, en fonction de l'Article 21 du présent Règlement Intérieur.

L'arbitre de la Fédération Futsal remis à la disposition de la ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie RFU1, en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

L'arbitre de la Fédération Beach Soccer remis à la disposition de la ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie RBS, en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée de la CRA.

ARTICLE 27 – CHANGEMENTS DE FILIERE = CENTRAL/ASSISTANT PAR UN ARBITRE ET PASSERELLE FEMININE

Les changements de filière (Centraux ou Assistants) ne peuvent pas s'effectuer en cours de saison.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre d'autoriser le changement de filière avant le 31 décembre de la saison en cours.

Dès la notification des classements, les Arbitres désirant changer de filière doivent faire leur demande sous 7 jours amoment de leur renouvellement, par mail. La CRA examinera chaque demande.

Un Arbitre de Ligue ne pourra utiliser cette procédure qu'une seule fois dans son parcours arbitral en Ligue de Football d'Occitanie.

– ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT :

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

L'Arbitre Central ayant vu sa demande validée en CRA sera reclassé comme suit :

- L'arbitre R1 sera affecté en catégorie AAR1 PROMO ou NON PROMO en fonction de l'article 21 du RI.
- L'arbitre R2 ou R3 sera affecté en catégorie AAR2 PROMO ou NON PROMO en fonction de l'article 21 du RI.

Cas particuliers :

- Un arbitre R1 étant rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la présente saison pourra être affecté dans la catégorie AAR1 PROMO ou AAR1 NON-PROMO
- Un arbitre R2 promu en catégorie supérieure à l'issue de la présente saison pourra être affecté dans la catégorie AAR1 PROMO ou AAR1 NON-PROMO

– **ARBITRE ASSISTANT devenant CENTRAL**

A) Arbitres Assistants AAR1 et AAR2 :

Les Arbitres Assistant souhaitant devenir Arbitre central devront faire acte de candidature avant le 30 juin de la saison en cours.

La CRA se réservant le droit d'étudier chaque demande et sauf cas de force majeure, le nouvel arbitre central sera classé en R3.

ARTICLE 28 – RENONCIATION A LA CATEGORIE FILIERE OU PROMOTIONNELLE PAR UN ARBITRE

Tout Arbitre, entrant dans les critères lui permettant d'être classé dans la filière promotionnelle et pour qui la proposition de rejoindre ce parcours lui a été faite par la CRA, mais refusant d'y être inscrit, préférant rester dans le cursus non promotionnel, ne pourra plus y revenir sauf à être déclassé d'une catégorie au changement de filière.

ARTICLE 29 – RETOUR A DISPOSITION DU DISTRICT

Conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, l'Arbitre qui demande à être remis à la disposition de son district, conserve son titre d'Arbitre de Ligue **pour une durée maximale d'une saison.**

L'Arbitre sera autorisé à présenter sa demande de réintégration au plus tôt après avoir passé une saison complète en district et devra remplir les conditions du présent Règlement.

Toutefois, cette demande ne peut concerner un Arbitre remis à la disposition de son District à la suite de son classement ou une situation d'échec définis à l'Article 22 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 30 – ARBITRE EN ACTIVITE ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE OU D'UNE AUTRE FEDERATION

À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa CRA nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie, la CRA demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine.

Arbitre étant en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests physiques dans son ancienne ligue :

A sa réception, la CRA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue de Football d'Occitanie.

Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

En fonction de sa date d'arrivée, la CRA décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation comme suit :

En cas de provenance d'une autre Fédération, la CRA pourra demander un avis éventuel auprès de la DA.

Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

Pour la catégorie R1 Régionale ayant un nombre limité d'Arbitres de Ligue par Ligue fixé par les règlements généraux, la CRA appliquera le Règlement Intérieur de la CFA et/ou les instructions en vigueur.

L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la CRA, ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis.

Pour tous les arrivant arbitres :

- Si l'arbitre arrivant avant la date (le 31 janvier) des derniers tests théorique et physique, et ne les ayant pas effectués dans son ancienne ligue, il devra les réussir pour être incorporé dans la catégorie décrite ci-dessus.

- Si l'arbitre arrivant après la date du dernier test physique et du dernier test théorique, et ne les ayant pas effectués dans son ancienne ligue, il sera considéré comme entrant dans l'article 22 – Epreuves physique alinéas E].

ARTICLE 31 – DEMISSION OU ARRET DE SA FONCTION D'ARBITRE

Tout Arbitre de Ligue démissionnant de sa fonction en cours ou en fin de saison, devra informer la CRA le plus rapidement possible et notamment avant la diffusion des classements afin d'anticiper sur l'intersaison.

Cependant un arbitre qui aura été observé avec le nombre d'observation permettant son classement, sera classé dans sa catégorie et le groupe initialement prévus en début de saison.

Dans un souci d'organisation à la fois sur le plan de la gestion des effectifs par catégories et de la prévision des observations pratiques, tout Arbitre de Ligue ayant prévu de mettre un terme à sa carrière d'Arbitre dès la fin de la saison suivante, devra informer la CRA le plus tôt possible.

Si l'Arbitre souhaite reprendre son activité, il doit s'adresser à son District d'appartenance afin d'entreprendre une nouvelle formation au niveau départemental.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS DES ARBITRES DE LIGUE PAR CATEGORIES

ARTICLE 32

Article réservé

ARTICLE 33 – PROMOTION ACCELEREE DES ARBITRES EN COURS DE SAISON

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des Arbitres, la C.R.A. peut promouvoir, en cours de saison, un Arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de **promotion accélérée** permettra à l'Arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la CRA, suivant les (ou l'une des) modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs Observateurs
- Courrier motivé d'un référent alertant la CRA sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physique, technique et théorique avérées par un membre de la CRA ou un CTRA.

La CRA prendra les dispositions pour l'observation du ou des Arbitres concernés, l'avis de l'observateur et son rapport permettant à la CRA de valider ou non cette promotion.

L'Arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

- 1°) La promotion est actée avant le 31/12 de la saison en cours :

L'arbitre régional est alors affecté à un groupe de la catégorie afin d'être observé et peut prétendre ainsi à une montée en fin de saison si son classement le lui permet. En cas de classement signifiant une rétrogradation, il est conservé dans l'effectif de la catégorie en surnombre ou non,

- 2°) La promotion est actée postérieurement au 31/12 de la saison en cours :

L'arbitre régional est alors placé en surnombre dans la catégorie et ne sera pas classé à l'issue de la saison, pas de possibilité de montée en fin de saison.

En tout état de cause, la Commission Régionale des Arbitres prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des Arbitres.

ARTICLE 34 – CRITERES RETENUS EN CAS D'ARBITRES EX AEQUO SUR LES CLASSEMENTS

Les critères suivants permettront de départager les Arbitres ex-aequo à l'issue des classements selon les observations pratiques :

- Si classement par rang : la note du référent observateur sera déterminante pour le classement

ARTICLE 35

Article réservé

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES FEDERALES :

F4 – AF3 – JAF – FE2 – FU2- FBS

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS PREALABLES A TOUTES LES CANDIDATURES

Les candidats FFF ne peuvent se présenter à plusieurs examens fédéraux au cours d'une même saison.

Selon le nombre de candidats potentiels arrêté par la CFA par Ligue pour chaque catégorie d'Arbitres indiqué en Titre 6, les Arbitres classés parmi les x premiers en **R1P, AR1P, JAL1P, R1FEP et R1FUP** seront présentés par la CRA au titre d'Arbitre Candidat de la Fédération.

Certaines conditions exposées ci-après sont à remplir.

ARTICLE 37 – CONDITIONS DE CANDIDATURE

- **Exigées par la FFF :**

- Remplir les conditions d'âge et administratives définies par la CFA et la Direction de l'Arbitrage.

- **Exigées par la CRA :**

- Avoir satisfait aux exigences théoriques de la CRA lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique dans le cadre du Pôle FFF.

- Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la CRA et avoir un potentiel athlétique en évolution

- Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie

- Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi

- Avoir une implication et une assiduité lors des retours techniques envoyés par l'ETRA

- Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive

- Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.

- Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la CRA, l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.

- Pour toute interruption d'activité ou de renoncement à sa candidature dès lors que celle-ci est validée, l'Arbitre verra son dossier étudié en CRA.

ARTICLE 38 – NOMBRE DE PRESENTATIONS MAXIMUM EN TANT QUE CANDIDAT

- **Pour toutes les catégories d'Arbitres candidats :**

- Si toutes les conditions figurant à l'Article 37 sont validées pour un Arbitre n'ayant pas réussi aux épreuves d'admissibilité de la FFF au terme de la saison, cet Arbitre ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.

- Au terme de cette deuxième saison, ce candidat devra être en mesure de valider toutes les épreuves de sa catégorie Ligue en vue de son classement et son dossier sera étudié par la CRA.

- Si un Arbitre Candidat FFF est en situation d'échec sur les épreuves pratiques de la saison, la CRA tiendra compte des critères liés à l'âge du candidat, de sa situation antérieure vis-à-vis de ses candidatures FFF et des résultats pratiques de la CFA. Il ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.

ARTICLE 39 – MODALITES DE SELECTIONS DES EXAMENS THEORIQUES

Sous réserve du projet de la Direction de l'Arbitrage concernant les conditions de l'examen fédéral F4/AAF3, cet article peut faire l'objet d'une modification sous forme d'une circulaire, validée par le Comité de Direction de Ligue.

A - Catégories concernées et conditions à remplir

A.1 -Jeune arbitre de la fédération :

Tout jeune arbitre de ligue peut être candidat au titre de Jeune Arbitre de la Fédération s'il respecte,

au 1er juillet de sa demande, les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature. Pour un candidat JAF, être âgé entre 16 ans révolus et moins de 19 ans au 01 juillet de l'année de la candidature, être JALP. Pour la saison 2023/2024, le (la) candidat(e) JAF devra être né(e) entre le 01/07/2008 et le 02/07/2005.

A.2 – Candidature F4 :

Tout arbitre de Ligue de la catégorie R1 promotionnelle peut postuler au titre de ~~arbitre~~ F4 s'il respecte les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Les arbitres R1 PROMO doivent impérativement participer aux tests de sélection théorique du stage R1 PROMO estival. Les arbitres classées de la première à la huitième place seront sélectionnés pour intégrer le Cap FFF / F4. Pour être retenu(e)s lors de cet examen théorique, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

La sélection se fera sous la forme d'un test théorique comprenant :

1 questionnaire de 20 questions (10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points)

D'un test-vidéo (6 vidéos)

D'un rapport disciplinaire

Les 8 arbitres sélectionnés devront avoir réussi les tests physiques de la ligue.

A.3 – Candidature AAF3 :

Tout arbitre de Ligue de la catégorie AAR1 promotionnelle peut postuler au titre de ~~arbitre~~ AAF3 s'il respecte les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Les arbitres AAR1 PROMO doivent impérativement participer aux tests de sélection théorique du stage AAR1 PROMO estival. Les arbitres classées de la première à la quatrième place seront sélectionnés pour intégrer le Cap FFF / AAF3. Pour être retenu(e)s lors de cet examen théorique, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

La sélection se fera sous la forme d'un test théorique comprenant :

1 questionnaire de 20 questions (10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points)

D'un test-vidéo (6 vidéos)

D'un rapport disciplinaire

Les 4 arbitres sélectionnés devront avoir réussi les tests physiques de la ligue.

A.4 - Fédérales Féminines :

- Toute arbitre de ligue peut être candidate au titre de Fédérale Féminine si elle respecte les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature, à savoir être âgée de moins de 35 ans et au moins 18 ans au 01 janvier de l'année de l'examen, être Arbitre R1F depuis 1 saison, avoir dirigé au moins 5 matchs de R1 Féminine ou Masculine.

A.5 - Fédéral Futsal 2 :

Tout arbitre de ligue peut être candidat au titre de Fédéral Futsal 2 s'il respecte, au 1er juillet de sa demande, les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature. La CFA fixe également la date des éventuels examens qui ne sont pas forcément annuel.

A.6 – Fédéral Beach Soccer :

Tout arbitre de ligue peut être candidat au titre de Fédéral Beach Soccer s'il respecte, au 1er juillet de sa demande, les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

B - Nombre de candidature - Arbitre de la Fédération

Le nombre de candidats est fixé par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres laquelle définit le nombre de candidats que la ligue de football d'Occitanie pourra présenter.

C - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la boîte fonctionnelle CRA-Administratif avant la date communiquée par la CRA. Une information par note circulaire sera adressée à tous les arbitres potentiellement concernés.

D- Modalités générales de gestion des candidats au titre d'arbitre fédéral

Pour les examens théoriques des candidatures F4, AF3, JAF et FE, le déroulement de l'épreuve d'admissibilité est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.
- Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.

Concernant l'examen théorique des candidatures FBS, le déroulement de l'épreuve d'admissibilité est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Un arbitre absent et excusé quelle qu'en soit la raison, et dûment convoqué, lors d'un examen théorique de sélection fédérale aura la possibilité de passer un examen de rattrapage sachant que chaque semaine de retard représentera une pénalité de 10% sur la note finale.

Par exemple, un arbitre qui se présente à l'examen la semaine suivante équivaut à une pénalité de 10%, la semaine d'après, 20% etc.

E- Candidatures – Jeune Arbitre de la Fédération, Fédérales Féminines et Assistantes Fédérales Féminine (CAP FFF JAF/FFE2/AFFE)

Les arbitres postulant à la candidature seront, dans un premier temps évalué sur un test théorique, la CRA fixera ensuite le nombre d'arbitres retenu(e)s en fonction des besoins.

Pour être retenu(e)s lors de ce premier examen théorique, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

Lors du deuxième examen théorique, pour être retenu(e)s, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

Un troisième examen théorique sera organisé au cours duquel, pour être retenu(e)s, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

Les arbitres seront observés sur le terrain pour déterminer la liste des candidat(e)s qui seront retenu(e)s.

La CRA se réserve le droit d'écarter de la candidature fédérale tout arbitre qui ne respecterait pas de manière abusive les dispositions suivantes (*) :

- Le respect des obligations régionales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la CRA,
- Disponibilité de l'arbitre en période de compétition,
- Le respect et la régularité du retour technique et/ou théorique demandés par les CTRA,
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.

(*) *Les arbitres concerné(e)s seront obligatoirement avertis par la CRA dès le 1^{er} écart avec les dispositions rappelées dans la présente annexe et avant une éventuelle sanction liée à la candidature fédérale.*

F- Candidature – Arbitre sénior (CAP FFF - F4/AAF3)

Tous les arbitres sélectionnés à l'issue de l'examen théorique de sélection lors du stage estival seront évalués sur le plan théorique et pratique.

Ces arbitres seront convoqués lors de deux examens théoriques de sélection (octobre 2023 et janvier 2024).

- Les 8 arbitres R1 sélectionnés (sous réserve d'avoir obtenu la note minimale de 90/160 à l'examen théorique de sélection) seront observés par un groupe de 3 observateurs pour un classement au rang.
- Les 4 arbitres AAR1 (sous réserve d'avoir obtenu la note minimale de 90/160 à l'examen théorique de sélection) sélectionnés seront observés par un groupe de 2 observateurs pour un classement au rang.

La CRA tient à préciser que ce classement est indépendant des observations et des groupes de leurs catégories respectives.

Le classement sera établi en fonction de ces deux critères :

Candidature F4 :

- Notes théoriques des 2 examens (octobre 2023 et janvier 2024). L'arbitre n'obtenant pas (ou est absent à l'un des deux examens) la note minimale de 90/160 aux deux examens théoriques ne pourra être candidat F4 à l'issue de la saison 2023/2024. Les notes obtenues à ces examens n'intégreront pas le classement des notes pratiques (observations « CAP FFF »).
- Notes pratiques (observations « CAP FFF » au cours de l'année 2023/2024). Conformément au texte précité, le classement des 3 observations pratiques « CAP FFF » détermineront les 2 candidats 2023/2024, sous réserve de l'obtention de la note minimale aux deux examens théoriques.

Candidature AAF3 :

- Notes théoriques des 2 examens (octobre 2023 et janvier 2024). L'arbitre n'obtenant pas (ou est absent à l'un des deux examens) la note minimale de 90/160 aux deux examens théoriques ne pourra être candidat AAF3 à l'issue de la saison 2023/2024. Les notes obtenues à ces examens n'intégreront pas le classement des notes pratiques (observations « CAP FFF »).
- Notes pratiques (observations « CAP FFF » au cours de l'année 2023/2024). Conformément au texte précité, le classement des 2 observations pratiques « CAP FFF » détermineront le candidat 2023/2024, sous réserve de l'obtention de la note minimale aux deux examens théoriques.

A noter que la CRA se réserve le droit d'écarter de la candidature fédérale tout arbitre qui ne respecterait pas de manière abusive les dispositions suivantes (*) :

- Respect des obligations régionales de l'arbitre ou de l'arbitre assistant en termes de présence aux stages et aux actions de formation organisées par la CRA,
- Disponibilité de l'arbitre ou de l'arbitre assistant en période de compétition,
- Respect et régularité du retour technique et/ou théorique demandé par les CTRA,
- Rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.

(*) *Les arbitres concernés seront obligatoirement avertis par la CRA dès le 1^{er} écart avec les dispositions rappelées dans la présente annexe et avant une éventuelle sanction liée à la candidature fédérale.*

Modalité saison 2024/2025 :

Candidature F4 : A l'issue de la saison 2023/2024, les 6 arbitres les mieux classés de leurs poules R1 Promo (Les 2 premiers si 3 poules de R1 Promo ou les 3 premiers si 2 poules de R1 Promo), hors JAF sélectionnés par la CFA, sont retenus dans le groupe CAP FFF 2024/2025.

Candidature AAF3 : A l'issue de la saison 2023/2024, les 4 arbitres les mieux classés de leurs poules AAR1 Promo (Les 2 premiers si 2 poules de AAR1 Promo) sont retenus dans le groupe CAP FFF 2024/2025.

Ces arbitres seront convoqués lors de deux examens théoriques de sélection (octobre 2024 et janvier 2025).

- Les 6 arbitres R1 sélectionnés seront observés par un groupe de 3 observateurs « CAP FFF » pour un classement au rang.
- Les 4 arbitres AAR1 sélectionnés seront observés par un groupe de 2 observateurs « CAP FFF » pour un classement au rang.

La CRA tient à préciser que ce classement est indépendant des observations et des groupes de leurs catégories respectives.

Le classement sera établi en fonction de ces deux critères :

Candidature F4 :

- Notes théoriques des 2 examens (octobre 2024 et janvier 2025). L'arbitre n'obtenant pas (ou est absent à l'un des deux examens) la note minimale de 90/160 aux deux examens théoriques ne pourra être candidat F4 à l'issue de la saison 2024/2025. Les notes obtenues à ces examens n'intégreront pas le classement des notes pratiques (observations « CAP FFF »).
- Notes pratiques (observations « CAP FFF » au cours de l'année 2024/2025). Conformément au texte précité, le classement des 3 observations pratiques « CAP FFF » détermineront les 2 candidats 2024/2025, sous réserve de l'obtention de la note minimale aux deux examens théoriques.

Candidature AAF3 :

- Notes théoriques des 2 examens (octobre 2024 et janvier 2025). L'arbitre n'obtenant pas (ou est absent à l'un des deux examens) la note minimale de 90/160 aux deux examens théoriques ne pourra être candidat AAF3 à l'issue de la saison 2024/2025. Les notes obtenues à ces examens n'intégreront pas le classement des notes pratiques (observations « CAP FFF »).
- Notes pratiques (observations « CAP FFF » au cours de l'année 2024/2025). Conformément au texte précité, le classement des 2 observations pratiques « CAP FFF » détermineront le candidat 2024/2025, sous réserve de l'obtention de la note minimale aux deux examens théoriques.

G- Candidature – Arbitre FFU2 & Arbitre FBS (CAP FFF FFU2/FBS)

Pour toutes candidatures FFU2 et FBS, Les arbitres promotionnels R1 devront présenter leur candidature à la CRA pour être candidat à l'examen fédéral FFU2 avant le 30 novembre 2022.

- Un examen théorique probatoire éliminatoire sera réalisé au stage de mi-saison.
- Un premier groupe de 4 arbitres maximum sera formé pour préparer la candidature.
- Un deuxième groupe de 2 arbitres maximum sera formé et préparé à l'examen

TITRE 7 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 40 – DEVOIR DE RESERVE DES ARBITRES

Par son statut et ses responsabilités, l'Arbitre de Ligue est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions.

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la CRA chargée de les contrôler.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement en informer par écrit la CRA conformément au protocole de communication.

Tout Arbitre de Ligue en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 41 – TENUES ET ECUSSONS

Le port des équipements et tenues prévus par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'Arbitre.

La CRA recommande que lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout Arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement ou sponsor autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage. De même, les arbitres ne doivent pas porter de logos ou d'écussons non autorisés par la Ligue. (ex : le logo LFP n'est pas autorisé).

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts à la suite des classements ou sur décision motivée de la CRA ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent)

ARTICLE 42 – FRAIS ET INDEMNITES D'ARBITRAGE

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de désaccord entre la distance kilométrique mentionnée sur la convocation et la distance réelle, l'Arbitre ne doit en aucun cas la modifier. En revanche, il devra en informer la CRA.

Toute rencontre commencée donne lieu à l'indemnité de match, sauf si elle est rejouée dès le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième Arbitre perçoit 50% de l'indemnité perçue par l'Arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain, sauf si blessure à l'échauffement.

ARTICLE 43 – HORAIRES ET RETARDS

Obligation est faite aux Officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade, suivant les spécificités de la compétition à laquelle ils doivent participer.

Tout Arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement transmettre un mail à la CRA dans les vingt-quatre heures suivantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone. Le non-respect de cette formalité est susceptible de conduire à une sanction administrative telle que mentionnée dans l'annexe 4.

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les Arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi ou tous délais mentionnés dans les lois du jeu pour lesquels l'arbitre doit retarder

le coup d'envoi.

Pour les rencontres de Futsal et de Beach Soccer, les modalités suivantes s'appliquent :

R1 & R2 Futsal :

- 1 heure avant l'heure officielle du match (au gymnase ou au stade).

Autres compétitions Futsal et Beach Soccer :

- 1 heure avant pour toutes les autres rencontres (au gymnase ou au stade).

ARTICLE 44 – OBLIGATIONS ET VERIFICATION D'AVANT-MATCH

Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux, l'Arbitre doit effectuer le contrôle des pièces administratives de toutes personnes présentes sur la FMI ou feuille de match selon les règlements généraux.

Il doit conformément aux Règlements généraux et statuts et règlements de la Ligue procéder à toutes les vérifications prévues

Il n'est pas du ressort de l'Arbitre de s'occuper des contestations afférentes à la participation et/ou la qualification des joueurs (nombre de joueurs mutés, joueurs étrangers etc.).

ARTICLE 45 - RECUSATIONS

- **ARTICLE 45.1 – RECUSATION D'UN ARBITRE**

Un Arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui se trouve lésé à la suite de la prestation d'un Arbitre peut adresser une réclamation à la CRA. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée.

Cette récusation d'un Arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant et le courrier doit obligatoirement être signé par lui-même.

- **ARTICLE 45.2 – RECUSATION D'UN CLUB**

Un Arbitre peut récuser un club en adressant une réclamation écrite et motivée à la CRA.

La récusation ne sera admise que si l'Arbitre justifie d'antécédents graves avec le club ou ses licenciés.

En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère Arbitre ne saurait être admise.

Le signalement à la CRA est impératif lorsqu'un Arbitre est désigné par erreur pour diriger une rencontre de son club d'appartenance ou pour laquelle un conflit d'intérêt peut exister.

ARTICLE 46 – ORGANISATION DES BINOMES ARBITRE CENTRAL/ARBITRE ASSISTANT

La CRA, sur la base des contraintes kilométriques prévues dans les circulaires d'organisation pour certains championnats nationaux ou de Ligue, autorise la formation de binômes entre Arbitres Centraux et Assistants validée par une décision CRA par saison et non tacitement reconductible.

Le fonctionnement des binômes est le suivant :

- Les Arbitres doivent appartenir au même district.
- Le binôme doit être obligatoirement constitué d'un Arbitre Central et d'un Arbitre Assistant pouvant évoluer dans la même compétition.
- L'Arbitre Assistant affecté est désigné en tant que 1^{er} Assistant conformément aux dispositions de la FFF. Le pôle Désignations peut être amené à désigner le binôme, mais les contraintes de désignations et de gestion des arbitres justifieront que ces désignations ne soient automatiques.
- En début de saison, la CRA publiera dans un PV, les modalités pratiques pour le respect des distances en fonction des contraintes des compétitions édictées par le Comité de Direction.

TITRE 8 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

ARTICLE 47 – PROTECTION DES ARBITRES

L'Arbitre et ses Arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et plus particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'Arbitre et les assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les Officiels, suivant leur catégorie, sont tenus de garer leurs véhicules dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu à cet effet par l'encadrement du club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'Arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un Arbitre (ou Arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.

- Lorsque l'Arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction de la rencontre dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 48 – OBLIGATIONS DU CLUB RECEVANT POUR LA PROTECTION DES ARBITRES

Les clubs recevant doivent mettre à disposition des Arbitres un espace vestiaires conformément aux dispositions en vigueur.

L'accès doit en être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'Arbitre.

En cas de présence d'une arbitre féminine, le club recevant devra mettre à disposition un vestiaire supplémentaire dédié à cette arbitre féminine.

La protection des Arbitres doit se manifester quand l'Arbitre et ses Assistants regagnent leurs vestiaires et doit s'étendre hors du vestiaire, jusqu'au retour à leurs voitures et hors du stade.

TITRE 9 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES

ARTICLE 50 – NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les Arbitres désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par la Ligue ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

L'Arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

ARTICLE 51 – DEONTOLOGIE DES ARBITRES

Les Arbitres de la Ligue en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré lors d'une rencontre ainsi que les organismes dirigeants.

ARTICLE 52 – DELEGATION DE DESIGNATIONS AUX CDA POUR DES ARBITRES DE DISTRICT

En cas de nécessité, la Commission Régionale des Arbitres peut demander à la CDA concernée de désigner un ou plusieurs Arbitres de District sur certaines rencontres de compétitions de Ligue.

Les Arbitres ainsi désignés sont placés sous leur autorité et leur règlement intérieur.

Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à l'Arbitre qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer au titre d'Arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter cet écusson sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue.

ARTICLE 53 – ABSENCE D'UN ARBITRE DE LIGUE

En cas d'absence de l'Arbitre de Ligue central désigné par la C.R.A. lors d'une rencontre officielle, la partie sera dirigée par l'Arbitre assistant officiel non spécifique de la catégorie hiérarchiquement supérieure. En cas d'égalité, les deux Arbitres assistants se mettront d'accord afin de désigner le remplaçant.

En cas d'absence d'un Arbitre assistant désigné par la C.R.A., il sera fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade ou à défaut d'un candidat bénévole présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donné à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, un des Arbitres assistants ne pourrait opérer pendant toute la durée du match, son remplacement sera procédé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi. S'il s'agit de l'Arbitre bénévole, il sera remplacé par un autre Arbitre assistant bénévole du même club.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant absent au match pour lequel il était désigné (voire deux), le ou les remplaçants s'ils sont Arbitres officiels devront le signaler sur leur rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 54 – REMPLACEMENT D'UN ARBITRE EN COURS DE MATCH

Un Arbitre blessé au cours de l'échauffement ou du match doit céder sa place s'il n'est pas à 100% de ses moyens.

Si l'Arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'Arbitre assistant prévu à cet effet.

L'Arbitre, en concertation avec ses deux Arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match.

Pour compléter le trio, il sera fait appel à un Arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut par un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres sont présents dans le stade, priorité serait donné à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant qui se blesse dans les situations précitées pour le match sur lequel il était désigné, l'Arbitre s'étant blessé ou contraint de quitter le terrain devra le signaler (voire son Arbitre assistant si officiel si besoin) sur son rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 55 – DESIGNATIONS EN LIEN ETROIT AVEC DISPONIBILITES DES ARBITRES

• ARTICLE 55-1 : DESIGNATIONS

La CRA pourra désigner tout Arbitre dans la mesure où l'ensemble de son dossier médical complet est validé par la Commission Régionale Médicale de la Ligue et que sa licence a bien été enregistrée par le Service licence de la Ligue.

Pour toute désignation à partir du 01 Juillet, Il est nécessaire pour tout Arbitre de Ligue de faire valider son dossier médical par la Ligue et de faire les démarches pour le renouvellement de sa licence auprès de son club ou District avant le 30 juin.

La CRA a prévu pour les matchs de championnat de pouvoir diffuser sur l'espace Portail Officiels des Arbitres, les désignations, dans un délai normal pour un match de championnat qui pourra être réduit pour un match de coupe du fait du tirage des matchs sur les tours successifs.

Tous les officiels Arbitre, Arbitre Assistant, ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation dans l'espace prévu à cet effet **sur le site de la FFF dans leur espace personnel Portail Officiels** avant la journée de la compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux Officiels de vérifier celles-ci jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour le match.

En tout état de cause, un Officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, **il est rendu obligatoire pour chaque Officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute** sur le site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Du fait de la programmation de matchs dès le vendredi soir ou en semaine pour des matchs en retard, il convient que chaque Arbitre consulte son espace désignations le plus souvent possible.

Un Officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition, sera sanctionné par le Bureau Exécutif de la CRA conformément à l'ANNEXE 4 du présent Règlement Intérieur.

Un Officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

L'Arbitre se trouvant dans les deux situations précitées devra le signaler en informant la CRA sur son adresse mail en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

Un numéro de téléphone d'astreinte est à la disposition des Arbitres se trouvant dans l'incapacité de pouvoir arbitrer afin de contacter le responsable CRA des désignations, à partir du vendredi 17 H 00. Le protocole de communication lié à ces situations, devra être appliqué à la lettre.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les Officiels sont prévenus par les responsables de désignations eux-mêmes.

• ARTICLE 55-2 : DISPONIBILITES ou plus généralement INDISPONIBILITES

Par son statut et ses responsabilités, un Arbitre de Ligue se doit d'être disponible en vue d'Arbitrer durant l'ensemble de la saison pour les matchs de championnat et de coupes.

Un Arbitre de Ligue quelle que soit sa catégorie, doit faire savoir uniquement par l'intermédiaire du site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels et individuellement à la CRA, ses dates d'indisponibilité (hors blessure ou cas de force majeure), au plus tard 30 jours avant la date des matchs prévus.

Concernant la participation au stage de rentrée organisé par la CRA et les désignations sur d'éventuels matchs amicaux de l'intersaison et sur les matchs des championnats N2 et N3 de début de saison, les indisponibilités doivent être transmises à la CRA avant le 20.07.

Il doit être fait usage du protocole de communication en vigueur.

Tout désistement dans le délai susmentionné sera admis dès lors qu'il est prévu sur l'espace Portail Officiels à l'avance par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu et justifié.

Toute autre indisponibilité médicale après le délai prévu de 30 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un certificat médical valide sur les points essentiels qui le composent et valable dans les cas de blessure ou maladie. (Voir Article 56 ci-dessous)

Toute autre indisponibilité pour des raisons professionnelles après le délai prévu de 30 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un document valide de son employeur justifiant cette absence.

Toute autre indisponibilité pour des raisons personnelles (hors cas de force majeure) après le délai prévu de 30 jours doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures.

La CRA sera susceptible de sanctionner les Arbitres entrant dans cette catégorie d'indisponibilités.

- **ARTICLE 55-3 : DESIGNATIONS DES ARBITRES FEDERALES FEMININES**

En cas de disponibilité d'une arbitre fédérale féminine non désignée par la FFF, et à la demande de l'arbitre concernée, la CRA se réserve le droit de désigner une arbitre fédérale féminine 1 en qualité d'arbitre centrale sur une catégorie Sénior jusqu'en R1, une arbitre fédérale féminine 2 en qualité d'arbitre centrale sur une catégorie Sénior jusqu'en Régional 2 et une arbitre fédérale 3 (ou candidate) en qualité d'arbitre centrale sur une catégorie Sénior jusqu'en Régional 3 ou Régionale féminine 1.

Il en est de même pour une arbitre assistante fédérale féminine 1, en qualité d'arbitre assistante sur une catégorie Sénior jusqu'en R1 et une arbitre assistante fédérale féminine 2 en qualité d'arbitre assistante sur une catégorie Sénior jusqu'en Régional 2.

ARTICLE 56 – BLESSURE, MALADIE ET EXPERTISE MEDICAL DES ARBITRES

En fonction du protocole de communication en vigueur :

1] En cas de blessure ou maladie, l'Arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les **72 heures** à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un Arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, la CRA pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'Arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

Pour être reconnu valable un certificat médical doit remplir les obligations suivantes :

Le médecin doit pouvoir être identifié (qualité, adresse, signature).

Le certificat doit être daté. Si la remise, la constatation ou la rédaction ne sont pas faites le même jour, le CM doit mentionner toutes les dates (« suivant constatation du... », « fait le... », « remis le... »).

Le patient doit également être identifié. Si le médecin a des doutes, il doit inscrire : « déclarant se nommer x ».

Les faits allégués ou/et non médicaux seront rapportés sous la forme : « déclare avoir, dit que, allègue que... » si le médecin ne les a pas constatés personnellement.

Le médecin devra préciser les documents communiqués par le patient qui lui ont permis de rédiger son certificat (radios, bilans sanguins...).

Seul un médecin inscrit à l'Ordre des Médecins peut présenter un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive

2] En cas de blessure intervenant au cours de la rencontre et nécessitant le remplacement, sauf avis contraire de la CRA, l'Arbitre se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à présentation du certificat d'aptitude.

3] En cas de blessure ou maladie dans les jours précédant la rencontre, l'Arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception du certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

4) En cas de blessure longue durée soit plus de 1 mois, l'Arbitre devra faire parvenir les certificats médicaux dès leur établissement et un certificat médical de reprise.

5) Pour toute blessure inférieure à deux mois sur présentation d'un certificat médical, l'arbitre ne sera à nouveau désigné qu'au terme de son arrêt et après envoi d'un mail par ce dernier pour indiquer qu'il peut reprendre l'arbitrage.

ARTICLE 57 – ENVOI DES RAPPORTS

En fonction des délais fixés dans le cadre du protocole de communication en vigueur pour la saison :

- **ARTICLE 57-1 : RAPPORT POUR DES FAITS DISCIPLINAIRES**

Après chaque match au cours desquels ont été constatés des faits disciplinaires, **l'Arbitre et les Arbitres Assistants doivent adresser un rapport circonstancié des éléments constatés dans leur situation respective aux moments des faits aux organismes intéressés** (F.F.F. ou Ligue).

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels concerne les avertissements, les exclusions et les incidents pendant et après la rencontre. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LFO.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, etc.), l'Arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Service Compétitions F.F.F. / LFO) et **faire parvenir copie de son rapport à la CRA sur l'adresse en vigueur sur le protocole de communication**, et aussi prendre contact par téléphone au N° astreinte Administratif de la CRA.

Il n'est pas nécessaire, si l'un ou les deux arbitres assistants n'ont pas été témoin des faits, qu'il rédige un rapport circonstancié.

- **ARTICLE 57-2 : RAPPORT POUR RESERVE TECHNIQUE**

A partir du fichier inclus sur Portail Officiels, en cas de réserve technique (même non inscrite sur l'annexe de la feuille de match), l'Arbitre et l'Arbitre Assistant concerné adresseront par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve (temps, score, lieu, moment précis du dépôt par le capitaine ou dirigeant, raisons...) avec copie à la CRA dans les 24 heures.

- **ARTICLE 57-3 : RAPPORT POUR ABSENCE OU BLESSURE ET REMPLACEMENT D'ARBITRES**

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels est également demandée par les Arbitres dans le cadre de l'absence d'un ou d'Arbitres désignés, en cas de la blessure de l'un d'eux et dans le cadre des remplacements liés. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LFO.

ARTICLE 58 – SOLLICITATIONS PAR LES COMMISSIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F., de la LFO et des Districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre.

La Commission Régionale des Arbitres, ou la commission ayant convoqué l'officiel, pourra prononcer des mesures d'ordre administratif et/ou financier si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée.

ARTICLE 59 – STAGES – PROGRAMMATION - PRESENCE DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS

La CRA avec l'accord du Comité de Direction de la Ligue organise un ou plusieurs stages sur l'ensemble de la saison.

Les Arbitres de Ligue selon qu'il s'agisse de stage de rentrée, de fin de saison ou de stages de mise à niveau ou spécifiques à une catégorie ou à une spécialité, sont tenus d'y assister, leur programmation sera finalisée sur un planning d'activités qui devrait couvrir l'ensemble de la saison.

Les observateurs seront associés à ces stages dans le cadre de l'harmonisation de leur fonction et des consignes transmises aux Arbitres.

La présence des Arbitres, des assistants et des observateurs convoqués aux stages organisés par la C.R.A. est obligatoire, excepté pour les Arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'Arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la CRA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

Un arbitre non présent au stage pour raisons personnelles ou professionnelles ne sera pas désigné jusqu'à validation de son test théorique et son test physique lors des séances de rattrapage.

ARTICLE 60 – COMMUNICATION DE PARTICIPATION AUX STAGES

Tout Arbitre ou observateur convoqué devra confirmer ou infirmer sa présence aux stages ou rassemblements en utilisant obligatoire le nouveau moyen de communication mis en place par la CRA (GOOGLE FORMS).

Cette mise en forme de réponse à la participation ou non à un stage par exemple est une partie du protocole de communication de la CRA vers les Arbitres mais aussi des Arbitres vers la CRA afin de simplifier au maximum l'édition papier et de traiter ou de faire traiter les points signalés plus rapidement et par les bonnes personnes ou services de la Ligue. Ce protocole de communication doit être respecté par tous.

ARTICLE 61 – ABSENCE AUX STAGES DE FORMATION

Les participants convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 62 – MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE FORMATION CONTINUE

L'ETRA met à disposition des Arbitres de Ligue le dispositif de formation continue tout au long de la saison se déclinant comme suit :

- Test-vidéos thématiques suivis du moyen de communication Google Forms
- 1 analyse vidéo mensuelle
- Questions théoriques

Les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un mail d'information à tous les Arbitres.

ARTICLE 63 – ARBITRES PROMOTIONNELS

Tout Arbitre promotionnel sénior ou Jeune faisant partie intégrante de ces 2 catégories spécifiques ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre Fédéral, soit :

- Parce qu'il se retrouve dans une catégorie spécifique promotionnelle (R1)
- Parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et d'y répondre positivement en termes d'implication.

La CRA demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la FFF.

TITRE 11 – SANCTIONS APPLICABLES AUX ARBITRES

ARTICLE 64 – SANCTIONS POUR MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'ENVOI DES RAPPORTS

Tout Arbitre qui n'aura pas validé son rapport d'Arbitrage sur Portail Officiels ou envoyé le fichier PDF en fonction des délais fixés dans le cadre du protocole de communication CRA en vigueur pour la saison en cours se verra sanctionné conformément à l'ANNEXE 4 du présent règlement.

Le suivi des enregistrements de la date et de l'heure de la réception du mail d'envoi du rapport d'Arbitrage ou de la validation sur Portail Officiels par l'Arbitre sera consulté en cas de retard constaté et servira de référence pour valider ce manquement administratif.

ARTICLE 65 – SUSPENSION ADMINISTRATIVE D'UN ARBITRE DE LIGUE PAR LA CDA DE SON DISTRICT OU LA CRA

Pour donner suite à la suspension d'un Arbitre de Ligue par la CDA de son District, cette dernière peut demander d'appliquer cette sanction sur le plan régional, c'est-à-dire en Ligue.

Toute suspension prise à l'échelon Ligue par la CRA n'est pas obligatoirement répercutée et appliquée au niveau District, la répercussion éventuelle étant laissée à l'initiative de l'échelon inférieur.

Toute suspension donnée par la compétence de la Ligue à l'Arbitre de la Fédération, est portée à la connaissance de cette dernière. Son effet dure sur le plan national pendant toute la durée de la sanction.

ARTICLE 66 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En application de l'article 38 du statut de l'Arbitrage, des sanctions disciplinaires pourront être prise par les commissions compétentes à l'encontre d'un arbitre qui se sera rendu coupable d'un ou plusieurs agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d du Règlement Disciplinaire de la FFF.

Tout arbitre sanctionné, quel que soit sa fonction (arbitre, joueur, dirigeant, etc...) et la nature de l'infraction commise, par une commission de discipline doit informer immédiatement la CRA de la durée de sa suspension.

En cas de manquement à ce devoir d'information et si l'intéressé était amené à officier pendant la période de suspension, le dossier sera à nouveau transmis à la commission de discipline pour traitement de son défaut de purge de sa sanction.

ARTICLE 67 - MESURES ADMINISTRATIVES

En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, les commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Pour information, la dernière version du Statut de l'Arbitrage est consultable sur le site de la FFF (rubrique La Fédération/Les Règlements et les Formulaires).

ARTICLE 68 – CONVOCATIONS

La C.R.A. pourra convoquer la ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou sur toute autre affaire.

Un Arbitre convoqué peut être assisté du conseil de son choix.

Si l'Arbitre convoqué ne se présente pas, une décision de la CRA sera prise en tout état de cause, conformément à l'ANNEXE 4 du présent règlement.

Un Arbitre convoqué, ou en attente de jugement, peut être privé de désignation à titre conservatoire, dans la limite de trois mois.

TITRE 12 – DIVERS

ARTICLE 69 – ARBITRES HONORAIRES

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'Arbitre honoraire pourra être proposé par la CRA au Comité de Direction de la Ligue en récompense des services rendus aux Arbitres suivants :

- Il doit avoir cessé son activité après au moins dix ans d'exercice en Ligue ;
- Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans des cas exceptionnels qu'aura à juger la C.R.A.

Les Arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les Arbitres en activité.

ARTICLE 70 – CARTE OFFICIELLE REGIONALE = LICENCE AYANT-DROIT

Les membres et intervenants de la C.R.A., les Observateurs, les Arbitres de Ligue en activité et les Arbitres honoraires de la Ligue-de Football d'Occitanie, reçoivent chaque année, en début de saison, une licence Arbitre ou une carte constatant leur identité.

En application de l'article 25 du Statut de l'Arbitrage, cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.

ARTICLE 71 – MODIFICATONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA SUITE A DE NOUVELLES DECISIONS

Sur proposition de la CRA et après consultation du Comité de Direction de la Ligue, la CRA se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement Intérieur qui prendront effet au 01 juillet de chaque année.

Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de Ligue.

Chaque saison, en fonction des modifications imposées par la FFF, en particulier en relation avec les conditions d'examen FFF, montées et descentes FFF, le présent Règlement Intérieur est susceptible d'aménagement avec effet immédiat. Les Arbitres sont alors informés individuellement par courriel.

ARTICLE 72– CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Intérieur seront traités par la CRA et soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ANNEXE N° 1 - TESTS PHYSIQUES FOOT

L'épreuve physique des arbitres centraux est composée :

Test 1 : Pour les Arbitres Centraux Régional 1 Promo, JAF et Candidats JAF : d'un test de vitesse sur 40 m départ dynamique.

Test 2 : Pour toutes les catégories : d'un test intermittent alternant période d'effort sur une distance définie en un temps donné et période de repos sur un temps donné également.

Les durées de réalisation de ces tests sont présentées dans la partie « temps de référence » de la présente annexe.

TEST 1 : Test de vitesse

Objet : Vitesse moyenne de course durant plusieurs sprints répétés sur une distance de match spécifique (en km/h)



Procédure :

- 2 x 40 m de sprint suivis de **maximum 1 min 30 s** de récupération après chaque sprint (en rejoignant la ligne de départ en marchant).
- **Départ dynamique** avec le pied avant sur une ligne située à **1,5 m** de la ligne de chronométrage au départ

NB : S'il n'est pas possible d'enregistrer les temps de façon électronique, un observateur signale le moment de passage de l'arbitre sur la ligne en levant un drapeau précis. Le second observateur se place sur la ligne d'arrivée et stoppe le chronomètre lors du passage de l'arbitre. Les arbitres se placent en ligne. Lorsque le responsable du test indique que les chronomètres / chronométreurs sont prêts, l'arbitre peut décider quand partir (bip départ si cellules photoélectriques)

Autres instructions :

- Si un arbitre chute, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x 40 m)
- Si un arbitre ou arbitre assistant échoue lors d'une tentative sur deux, il obtient un essai supplémentaire immédiatement après le 2^{ème} sprint. S'il échoue lors de 2 sprints, l'officiel est considéré comme n'ayant pas réussi le test.
- Les chaussures d'athlétisme à pointes sont interdites

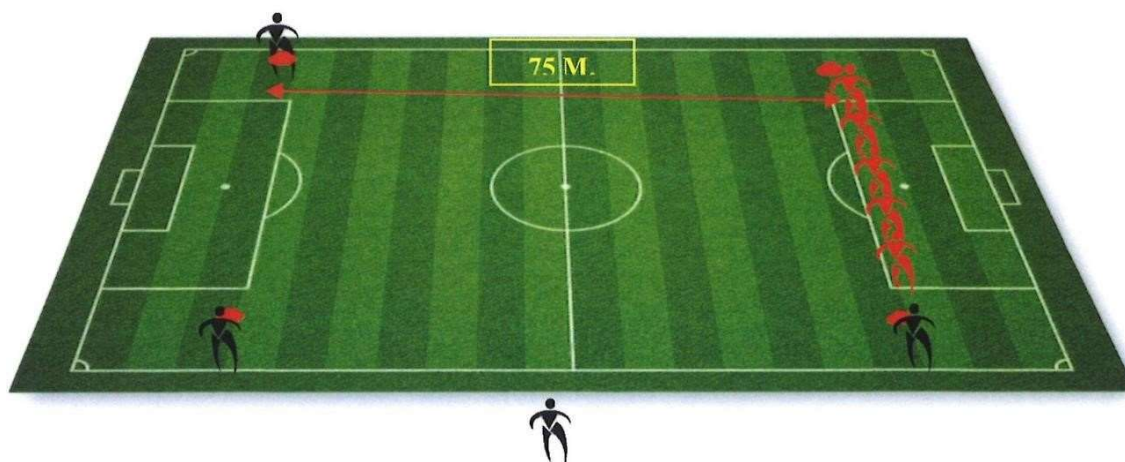
Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

TEST 2 : Test TAISA

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Test :

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore)



Procédure :

1. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
2. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
3. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
4. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Arbitre Central - Temps de référence des tests :

TEST 1 : SPRINT

Catégories	Temps d'effort
R1 Promo	6''30 maximum
JAF et Candidats JAF	6''10 maximum

TEST 2 :TEST TAISA

Catégories concernées	Test Fractionné	Distance	Répétitions
JAF et Candidats JAF	15"/20"	75 mètres	40 répétitions
R1 Promo	15"/20"	75 mètres	35 répétitions
R1 Non-Promo *	15"/20"	75 mètres	30 répétitions
R2	15"/20"	70 mètres	30 répétitions
R3 / Candidats R3 Féminine	15"/20"	65 mètres	30 répétitions
JAL / Candidats JAL	15"/20"	70 mètres	30 répétitions

A noter que pour les arbitres fédérales féminines, le test physique validé par la FFF lors des stages fédéraux vaut validation implicite pour l'arbitrage régional.

* Pour la saison 2023-2024, les R1 Non-Promo effectueront 30 répétitions en 15"/20" sur 75 mètres.

Pour la saison, 2024-25, la catégorie R1 (Promo et Non Promo) effectueront le test 1 (Sprint) et le test 2 (TAISA) 35 répétitions en 15"/20" sur 75 mètres.

L'épreuve physique des arbitres assistants est composée :

Test 1 : Pour les Arbitres Assistants R1 : d'un test de vitesse sur 30 m départ dynamique.

Test 2 : Pour toutes les catégories (Arbitres Assistants R2 et Candidats Arbitres Assistants R2) : d'un test ARIET de fractionné pour l'endurance des arbitres.

Les durées de réalisation de ces tests sont présentées dans la partie « temps de référence » de la présente annexe.

TEST 1 : Test de vitesse

Objet : Vitesse moyenne de course durant plusieurs sprints répétés sur une distance de match spécifique (en km/h)



Procédure :

- **2 x 30 m** de sprint suivis de **maximum 1 min 30 s** de récupération après chaque sprint (en rejoignant la ligne de départ en marchant).
- **Départ dynamique** avec le pied avant sur une ligne située à **1,5 m** de la ligne de chronométrage au départ

NB : S'il n'est pas possible d'enregistrer les temps de façon électronique, un observateur signale le moment de passage de l'arbitre sur la ligne en levant un drapeau précis. Le second observateur se place sur la ligne d'arrivée et stoppe le chronomètre lors du passage de l'arbitre. Les arbitres se placent en ligne. Lorsque le responsable du test indique que les chronomètres / chronométrateurs sont prêts, l'arbitre peut décider quand partir (bip départ si cellules photoélectriques)

Autres instructions :

- Si un arbitre assistant chute, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x 30 m)
- Si un arbitre assistant échoue lors d'une tentative sur deux, il obtient un essai supplémentaire immédiatement après le 2^{ème} sprint. S'il échoue lors de 2 sprints, l'officiel est considéré comme n'ayant pas réussi le test.
- Les chaussures d'athlétisme à pointes sont interdites

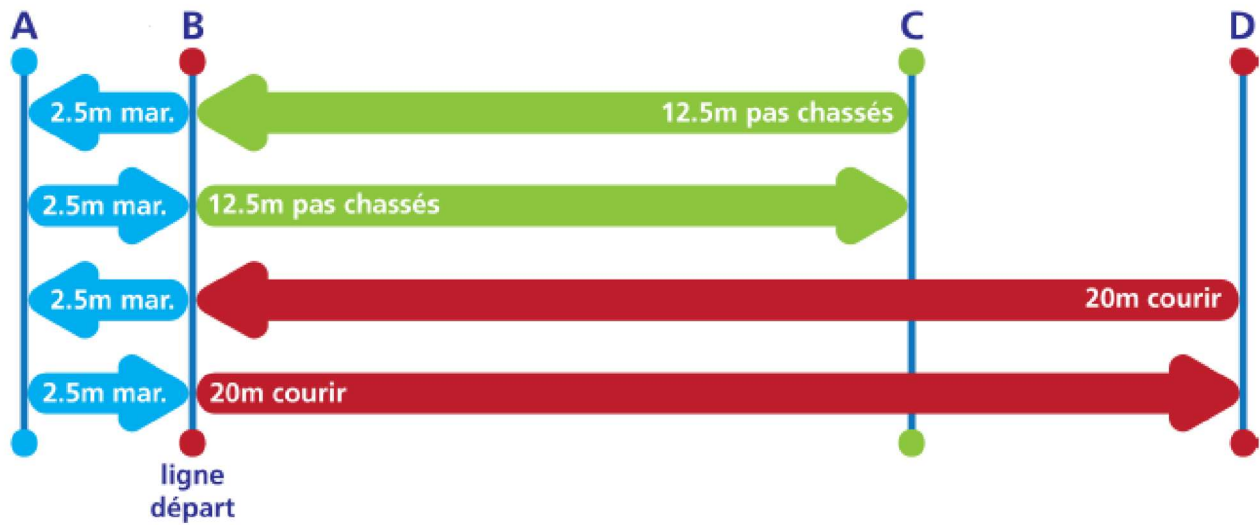
Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

TEST 2 : Test ARIET

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Test :

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore)



Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
 - d. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres assistants doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).
4. Les arbitres assistants prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre assistant ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre assistant arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Temps de référence des tests :

TEST 1

Catégories	Temps d'effort
Arbitres Assistants R1	4''80 maximum

TEST 2 :TEST ARIET

Catégories concernées	Test Fractionné => Palier / Distance
Arbitres Assistants R1	Niveau 14.5-3 / 1 080 mètres
Arbitres Assistants R2 Candidats Arbitres Assistants R2	Niveau 14.5-3 / 1 080 mètres

A noter que pour les arbitres assistantes fédérales féminines, le test physique validé par la FFF lors des stages fédéraux vaut validation implicite pour l'arbitrage régional.

4- Organisation des tests

La première session des tests physiques est organisée lors du stage de rentrée. La C.R.A. proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage régional, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison. La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné.

5- Précisions en cas d'échec(s) aux tests physiques

Chaque arbitre régional a droit à 1 seul échec aux tests physiques par saison. En cas de 2 échecs aux tests physiques au cours de la même saison, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur. Durant cette saison, il sera désigné à minima uniquement en qualité d'assistant et ne sera pas classé.

A noter que s'il s'agit d'un arbitre régional 3, d'un AAR2 ou bien d'un candidat sénior, il sera automatiquement remis à la disposition du district au plus tard le 15 novembre de la saison en cours.

6- Précisions en cas d'absence(s) aux tests physiques

Tout arbitre ne s'étant pas présenté à une des différentes sessions de tests organisées par la CRA sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur. Durant cette saison, il sera désigné à minima uniquement en qualité d'assistant et ne sera pas classé.

A noter que s'il s'agit d'un arbitre régional 3, d'un AAR2 ou bien d'un candidat sénior, il sera automatiquement remis à la disposition du district au plus tard le 15 novembre de la saison en cours.

7- Echecs ou absences aux tests deux saisons consécutives

En cas d'absence ou d'échecs aux tests deux saisons consécutives, l'arbitre régional, quel que soit sa catégorie d'appartenance, sera remis directement à la disposition de son district d'appartenance.

8- Frais générés lors des sessions de rattrapage des tests physiques

Les frais engagés par les arbitres convoqués aux sessions de rattrapage sont à leur charge dans leur intégralité et ce quel que soit le lieu où se déroule les tests physiques de rattrapage.

9 – Cas particuliers en cas d'arrêt de travail

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'arbitre régional n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue par la C.R.A. au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, moins 24h avant l'heure de la convocation.

Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la CRA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec. Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

10- Informations auprès du club et de la commission du statut de l'arbitrage compétente

En cas d'échec ou d'absence aux tests physiques qui entraîne une période plus ou moins longue de non-désignation d'un arbitre régional, la CRA informera le club d'appartenance et la commission du statut de l'arbitrage compétente de la situation de l'arbitre régional.

ANNEXE N° 2 - TESTS PHYSIQUES FUTSAL/BEACH

Pour les arbitres RFU1, RFU2 et RBS il s'agit du test de condition physique composé des trois épreuves suivantes :

- Test 1 : Capacité de vitesse en sprints.
- Test 2 : CODA (Capacité à sprinter et changer de direction).
- Test 3 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)

En tout état de cause, si les tests physiques venaient à être modifiés, ils seraient portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

Un arbitre ayant réalisé lors d'une autre épreuve (examen fédéral ou régional) les tests physiques et ayant validé les minimas requis durant la saison en cours sera exempt pour la session en question. L'arbitre sera exempt seulement si les minimas précédemment réalisés sont au moins égaux aux temps demandés pour ladite session.

Exemple :

- Tests physiques réussis lors de l'examen Fédéral Futsal 2 (FFU2) et lors de l'examen Fédéral Beach Soccer (FBS) en mai/juin 2022 pour la saison 2022/2023 : L'arbitre n'a pas besoin de repasser les tests physiques RFU et RBS lors de la saison 2022/2023.
- Tests physiques réussis lors du stage des rentrée des arbitres de futsal régionaux en septembre 2022 : L'arbitre n'a pas besoin de repasser les tests physiques RBS pour la saison 2022/2023.

TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES REGIONAUX DE FUTSAL ET DE BEACH SOCCER

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes. Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

TEST 1 – CAPACITE DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

- 1- Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- 2- Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
- 3- Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
- 4- Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
- 5- Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
- 6- Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
- 7- Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



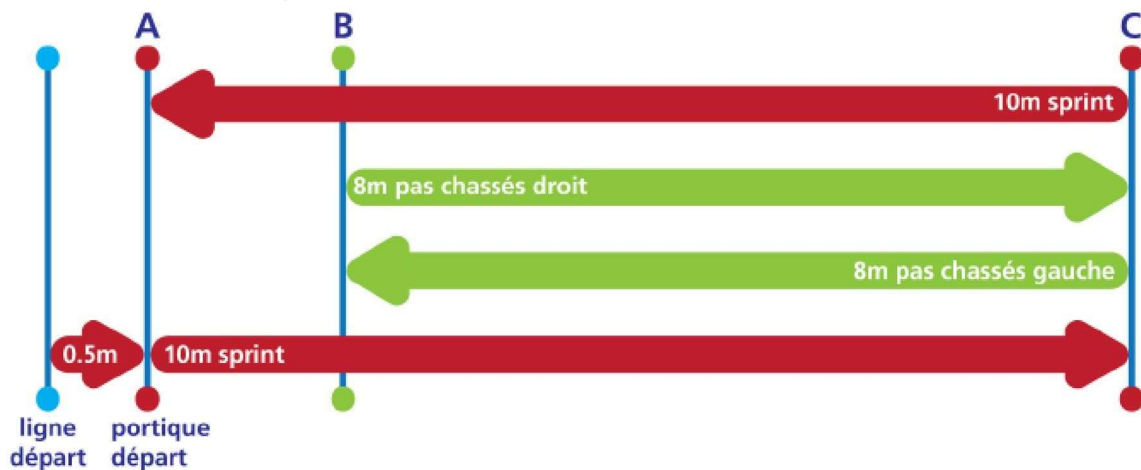
Temps de référence :

1. Arbitre RFU1 : maximum 3,50 secondes par essai
2. Arbitre RFU 2 / Régional BEACH SOCCER / Candidat : maximum 3,60 secondes par essai
3. Arbitre Féminine : maximum de 4 secondes par essai

TEST 2 – CODA (CAPACITE A SPRINTER ET CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

- 1- Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- 2- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- 3- Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
- 4- Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
- 5- Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- 6- Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
- 7- Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



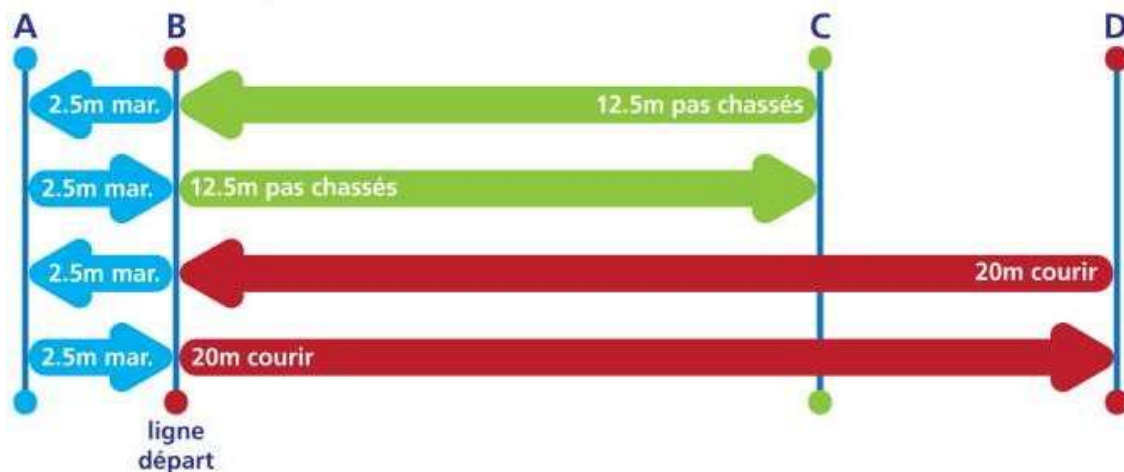
Temps de référence :

1. Arbitre RFU1 : maximum 10,30 secondes par essai
2. Arbitre RFU2 / Régional Beach Soccer / Candidat : 10,40 secondes par essai
3. Arbitre Féminine : 11,15 secondes par essai

TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal et Beach Soccer)

Procédure :

- 1- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
- 2- Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a) Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b) Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c) Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d) Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
- 3- Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
- 4- Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
- 5- En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

1. Arbitre RFU1 : niveau 14,5-3
2. Arbitre RFU2 / Régional Beach Soccer / Candidat : niveau 14-5
3. Arbitre Féminine : niveau 13,5-5

Arbitres Régionaux Beach soccer

Dans les 2 mois précédant le début de saison sportive, la CRA organise un stage de rentrée des arbitres de beach soccer. A cette occasion sont invités les arbitres Régionaux Beach Soccer, les observateurs Beach soccer ainsi que les candidats pour l'année en cours si des candidatures sont prévues. Ce stage comportera une épreuve physique pour les arbitres non exempts ainsi qu'un examen écrit pour les candidats. Les arbitres Régionaux Beach Soccer suivront une formation continue. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests à cette occasion, une session de rattrapage avant le début de la saison. Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 15 jours minimum.

ANNEXE N° 3 – RESERVE

ANNEXE N° 4 – SANCTIONS POUR MANQUEMENTS DIVERS

En application de l'article 67 du présent Règlement Intérieur qui fait référence à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, il pourra être infligé les sanctions suivantes en cas de manquements par les arbitres :

Les mesures administratives seront prises par la Commission restreinte de la CRA et communiqué immédiatement à l'intéressé avec information à son club.

Toutes les décisions prises par la Commission restreinte de la CRA sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les formes stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Manquements administratifs :

- Feuille de match incomplète ou erronée
- Non envoi de rapport (joueurs exclus, incidents, fautes techniques...), dans les 48 heures qui suivent la rencontre,
- Non réponse aux diverses correspondances de la CRA et des autres commissions de la ligue dans les délais impartis.
- Non-respect du protocole de communication

1 ^{ère} infraction :	Rappel à l'ordre
2 ^{ème} infraction :	7 jours de non-désignation
3 ^{ème} infraction :	14 jours de non-désignation
4 ^{ème} infraction :	Convocation devant le bureau exécutif de la CRA

Autres manquements :

- Indisponibilités tardives : (non-respect du délai prévu en la matière comme mentionné au Titre 10 du présent règlement intérieur)
- Absence ou départ anticipé d'un stage, d'une réunion de formation
- Désistement après la parution d'une désignation

Les sanctions seront prononcées que si les justificatifs fournis à la Commission restreinte de la CRA ne sont pas dûment motivés et reconnus valables par ce dernier

1 ^{ère} infraction :	7 jours de non-désignation
2 ^{ème} infraction :	14 jours de non-désignation
3 ^{ème} infraction :	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau Exécutif de la CRA

En cas d'absence à un match, la commission restreinte de la CRA, après étude des explications fournies par l'arbitre pour justifier de son absence, pourra, en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage :

- Sanctionner immédiatement ladite absence par une non-désignation ;
- convoquer l'arbitre, en vue de son audition, avant décision si les explications fournies par ce dernier ne permettent pas à la commission de statuer en l'état.

En tout état de cause, la Commission appréciera les justifications fournies par l'arbitre défaillant avant de prononcer une quelconque sanction administrative.

Absences lors d'une convocation devant une commission :

En application de l'article 18 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LFO, tout arbitre ne répondant pas à une convocation se verra infligé l'amende prévue à cet effet par la commission l'ayant convoqué.